

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1552

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 14

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Aucune recherche ne peut être menée dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation sur des gamètes destinés à constituer un embryon ou sur l'embryon avant ou après son transfert à des fins de gestation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'interdire explicitement la possibilité de mener des recherches sur des gamètes ou des embryons destinés à se développer pour donner naissance à un enfant. De telles recherches, que Jean-François Mattéi qualifiait d' « essais d'homme », se heurtent tant au principe de dignité qu'à l'interdiction de créer des embryons pour la recherche résultant de la Convention d'Oviedo.